



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 93 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

**PÔLE RESSOURCES
5. PERSONNEL**

**Adaptation du guide d'application du temps de travail aux
agents du service culturel**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 26 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré :

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D201993-DE
Reçu le 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 93 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE RESSOURCES 5. PERSONNEL

Adaptation du guide d'application du temps de travail aux agents du service culturel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 validant le protocole ARTT à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu le protocole d'accord aménagement du temps de travail des agents de la Communauté de communes de l'île de Ré du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°121 du 15 décembre 2017 validant le guide d'application du temps de travail des agents de la Communauté de Communes de l'île de Ré,

Vu la délibération n° 73 en date du 26 septembre 2018 portant sur le projet culturel de territoire incluant l'équipement La Maline et le choix du mode de gestion, approuvant le principe d'une gestion de l'équipement culturel « La Maline » en régie simple à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la délibération n°68 du 27 juin 2019 modifiant la date de reprise de la gestion de l'équipement culturel en régie simple à compter du 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de compléter le guide d'application du temps de travail des agents de la Communauté de Communes de l'île de Ré, pour tenir compte des évolutions de fonctionnement du service culturel ;

Considérant que le personnel technique – projectionniste et régisseur général - et le personnel d'accueil et de billetterie dont l'activité est liée aux projections de cinéma et à l'organisation de spectacles sur le territoire de l'île de Ré, ont un cycle annuel de travail de 1 607 heures rythmé par la programmation culturelle, organisé sur 7 jours, week-end compris, de 13h00 à 23h00 ;

017-24
Reçu le 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 93 - 26.09.2019

En exercice... 26
Présents..... 22
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE RESSOURCES 5. PERSONNEL

Adaptation du guide d'application du temps de travail aux agents du service culturel

Considérant que les agents du service culturel sont soumis à ces mêmes règles dès lors que leur activité est impactée par l'organisation des spectacles et la projection des séances de cinéma ;

Considérant que le travail du dimanche et jours fériés étant compris dans ce cycle de travail, il n'y a pas lieu de verser une compensation financière (indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés). En revanche, la rémunération des heures de travail effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin est sujette à majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit ;

Considérant que ce cycle de travail étant égal à 1 607 heures annuelles, le personnel culturel n'est pas soumis aux dispositions des droits à jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) ;

Considérant les garanties minimales respectées et notamment :

- la durée quotidienne qui ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée qui est fixée à 12 heures,
- un temps de pause de 20 minutes qui est imposé pour tout temps de travail de 6 heures consécutif,
- le repos quotidien minimum qui est de 11 heures,
- au cours d'une même semaine, la durée du travail, heures supplémentaires comprises, qui ne peut dépasser 48 heures, ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35 heures, soit un repos consécutif d'une journée de 24h + 11h au minimum ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (abstentions de Monsieur Gilles DUVAL et Madame Catherine JACOB) :

- de compléter le guide d'application du temps de travail des agents de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, comme exposé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les dispositions nécessaires à son application à compter du 1^{er} octobre 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : 30 septembre 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D201993-DE
Regu le 27/09/2019